



CHARTE DEPARTEMENTALE DE RANDONNEE DE LA HAUTE-VIENNE

La randonnée permet de découvrir les paysages et le patrimoine de la Haute-Vienne tout en pratiquant une activité sportive.

Elle s'inscrit ainsi dans une logique de valorisation du patrimoine haut-viennois, de tourisme durable et de développement de l'itinérance douce, autant de thématiques valorisées dans la stratégie de développement touristique adoptée par l'Assemblée départementale le 17 octobre 2024.

Le Département de la Haute-Vienne a décidé dès 2003 de mettre en œuvre un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Ce document constitue, pour les acteurs locaux (Communes, intercommunalités, associations...), un support à l'élaboration d'une offre d'itinéraires de qualité, balisés et entretenus.

Le Département accompagne les porteurs de projets dans cette démarche à l'aide de différents outils exposés dans le présent livret :

- un **document-cadre** comprenant des préconisations pour les aménagements, la gestion, le balisage, la valorisation et l'entretien des itinéraires ;
- une **assistance technique** assurée par les services départementaux ;
- un **dispositif d'accompagnement financier** des projets de création, de gestion et de valorisation des itinéraires.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la Mission randonnée du Département à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Haute-Vienne
Pôle attractivité, aménagement du territoire et transitions
Sous-direction attractivité
11, rue François Chénieux
CS 83112 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

Tel : 05 44 00 13 96 ou 05 44 00 14 83
mission.randonnee@haute-vienne.fr

Site internet : <https://www.haute-vienne.fr/nos-actions/tourisme>

SOMMAIRE

1. LES PRINCIPES DU PDIPR

- a. Un outil juridique
- b. Les orientations du PDIPR
- c. Les itinéraires pouvant intégrer le PDIPR
- d. La répartition des itinéraires inscrits (année 2025)

2. LES PRECONISATIONS TECHNIQUES POUR LES ITINERAIRES PDIPR

- a. Conception
- b. Aménagement
- c. Balisage
- d. Gestion

3. L'INTERVENTION DU DEPARTEMENT

- a. Les aides financières
- b. L'accompagnement et le conseil
- c. La valorisation et la promotion des itinéraires

4. LA PROCEDURE D'INSCRIPTION AU PDIPR

- a. Le déroulement de la procédure
- b. La constitution du dossier

1. LES PRINCIPES DU PDIPR

L'élaboration du PDIPR est une compétence confiée aux Départements par les textes de loi. Sa mise en œuvre peut être adaptée localement.

a. Un outil juridique (*textes de référence en annexe 1*)

Mis en place par la loi du 22 juillet 1983 (art. 56 et 57), puis précisé par la circulaire du 30 août 1988 et par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, le PDIPR a pour objectifs de :

- faciliter la découverte des sites naturels, des paysages et du patrimoine rural en développant la pratique de la randonnée ;
- préserver et sauvegarder les chemins ruraux.

Les chemins ruraux inscrits au PDIPR font l'objet d'une délibération communale et bénéficient ainsi d'une protection juridique.

Lorsqu'une commune projette la suppression ou l'aliénation d'un chemin rural inscrit au PDIPR, elle doit obligatoirement proposer au Département un itinéraire de substitution qui devra assurer la continuité de l'itinéraire de randonnée. Ce nouvel itinéraire devra être adapté à la pratique de la randonnée, ne pas allonger ou raccourcir le parcours de manière excessive et ne pas impacter la qualité des paysages traversés.

b. Les orientations du PDIPR

Le Département a souhaité privilégier la sauvegarde des chemins ruraux et le développement d'une offre départementale de promenade et de randonnée de qualité, **support à la découverte du patrimoine et de l'attractivité de la Haute-Vienne.**

Les itinéraires intégrés au PDIPR privilégient :

- la petite randonnée (PR) d'une durée égale ou inférieure à la journée présentant des itinéraires de difficultés variées destinés à un public familial ou des pratiquants sportifs ;
- les itinéraires de grande randonnée (GR®) ou les itinéraires de grande randonnée de pays (GR® de Pays) ;
- les itinéraires labellisés par des fédérations de pratiquants pédestre, équestre ou vélo ;
- les itinérances intercommunales ;
- les voies vertes ;
- les liaisons entre les différents itinéraires ;
- les sites touristiques et points d'intérêts attenants de ces itinéraires ;
- les chemins dits « conservatoires » en vue de constituer une réserve foncière pour une valorisation ultérieure pour la randonnée.

L'objectif est de constituer un réseau présentant un intérêt patrimonial (paysager, naturel, culturel ou architectural), réparti sur l'ensemble du territoire et adapté à une pratique variée (pédestre, équestre ou encore VTT).

L'articulation avec les Espaces naturels sensibles (ENS)

Dans le cadre de sa politique de protection et de valorisation des ENS, le Département a constitué un réseau de sites naturels ouverts au public. Ce réseau a pour vocation de sensibiliser les usagers à la préservation des milieux, tout en favorisant la découverte des habitats, des paysages et de la biodiversité locale.

En conciliant accueil du public et respect des équilibres naturels, cette démarche contribue également au développement d'un tourisme de pleine nature, respectueux de l'environnement et du territoire.

Le réseau des itinéraires de randonnée joue un rôle essentiel dans cette dynamique : il participe activement à la découverte des sites, facilite leur accessibilité et constitue un vecteur privilégié de compréhension des ENS.

c. Les itinéraires pouvant intégrer le PDIPR

Différents types de voies peuvent intégrer le PDIPR, il s'agit des :

- chemins ruraux après délibération des communes ;
- voies publiques ;
- chemins relevant du domaine privé du Département ;
- chemins privés appartenant à l'Etat (voies forestières domaniales) ou à d'autres personnes publiques, après signature d'une convention ;
- chemins appartenant à des personnes privées après signature d'une convention, sous réserve que leur intérêt soit majeur ou qu'il n'y ait pas d'autre solution pour assurer la continuité d'un itinéraire.

Les itinéraires de randonnée qui sont intégrés au PDIPR doivent :

- présenter un intérêt patrimonial (paysager, naturel, culturel, architectural...) ;
- faire l'objet d'un engagement d'entretien ;
- limiter au maximum les voies revêtues (goudron, enrobé...) ;
- ne comporter aucune nuisance sur le parcours et, le cas échéant s'il y a des obstacles, être aménagés.

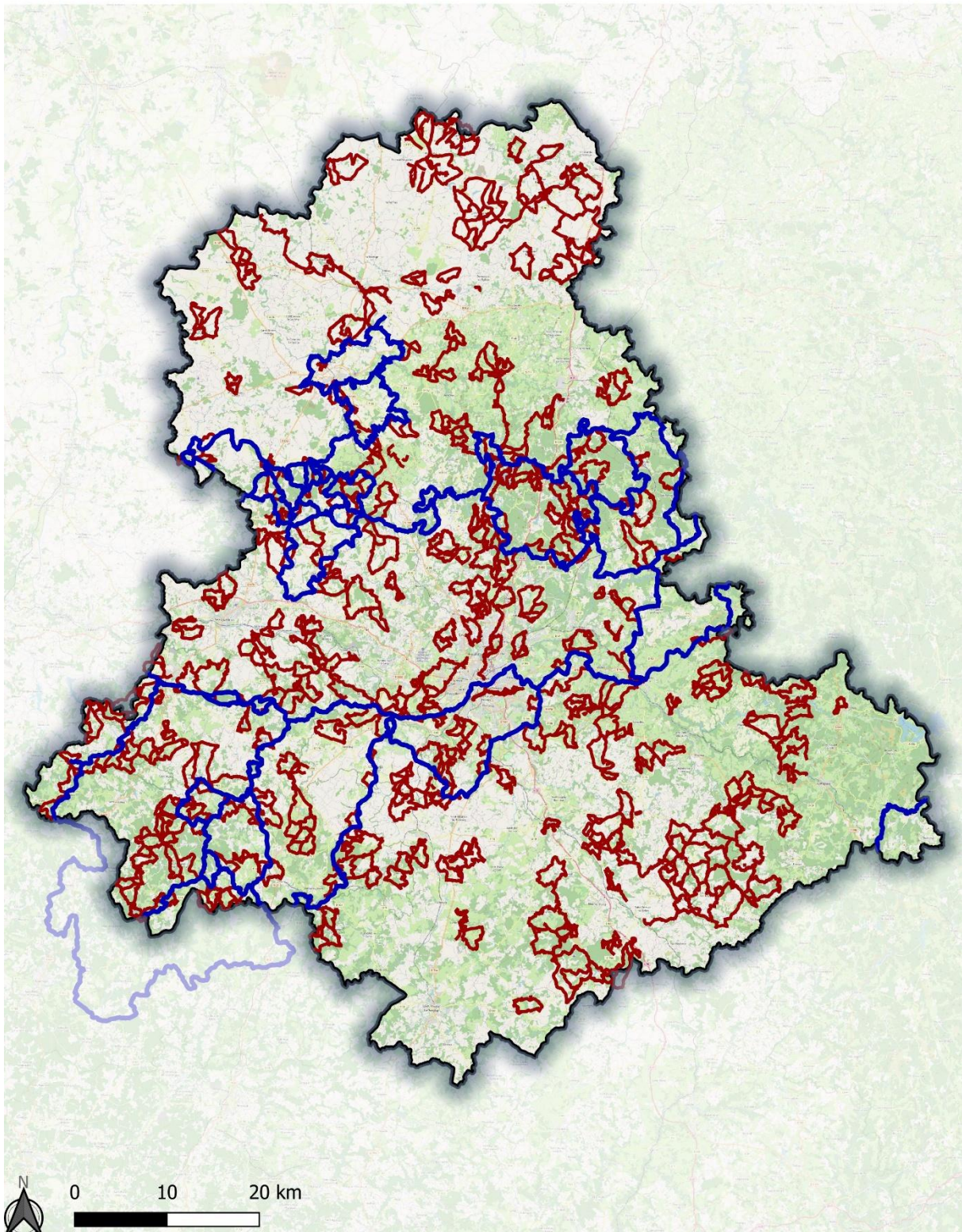
d. La répartition des itinéraires inscrits au PDIPR (année 2025)



Etat des lieux du PDIPR 2025

Légende

- GR®, GRP®
- Traversée du Haut-Limousin
- Grande Boucle PNR Périgord Limousin
- Itinéraires inscrits au PDIPR



2. LES PRECONISATIONS TECHNIQUES POUR LES ITINERAIRES PDIPR

Outre la valorisation des richesses de la Haute-Vienne, l'offre doit permettre de relier les circuits afin de créer des boucles intercommunales propices au développement de séjours en phase avec le tourisme durable.

Sont recensées ci-dessous les recommandations techniques pour la création, l'aménagement, la gestion et le balisage des itinéraires.

L'attribution de toute subvention départementale est conditionnée à leur respect.

a. La conception des itinéraires *(cf. différents types de circuits en annexe 2)*

Pour appréhender l'ensemble du projet et ses enjeux, faciliter sa réalisation et sa pérennité, il est nécessaire de considérer l'ensemble des points suivants :

Prise en compte des chemins et voies existants

Concevoir un itinéraire de randonnée signifie proposer un cheminement pouvant emprunter différentes voies. A cette fin, il est indispensable de dresser au préalable un inventaire précis des chemins et voies existants ainsi que de leurs caractéristiques (état, fréquentation...). Cette phase de réflexion permet également de veiller à la cohérence et à la mise en réseau des itinéraires sur un territoire.

Maîtrise du foncier

La maîtrise du foncier est essentielle puisqu'elle constitue un gage de pérennité. Aussi, il est nécessaire de privilégier les voies publiques ou privées appartenant aux collectivités ou à l'Etat (chemins ruraux, chemins privés de l'Etat et du Département).

Les itinéraires de randonnée utilisant des chemins appartenant à des propriétaires privés seront limités en nombre et retenus si leur intérêt est majeur ou s'il n'y a pas d'autre solution pour assurer la continuité de l'itinéraire.

Caractère structurant de l'itinéraire et attractivité touristique

Les itinéraires de randonnée doivent prendre en compte les sites d'intérêt touristique, les prestations proposées à proximité (cf. infra paragraphe Hébergements et services de proximité en page 7), les circuits limitrophes ainsi que les autres sites d'intérêt patrimonial tels que les ENS.

Vocation du sentier

Les activités que l'on retrouve sur les itinéraires de randonnée sont multiples (pratique pédestre, VTT, équestre, course à pied, marche nordique, cani-cross...). Des manifestations sportives, culturelles ou pédagogiques peuvent également y être organisées (trail, course à pied ou VTT, balade nature ou contée par exemple).

Ces différentes caractéristiques sont déterminantes pour la conception de l'itinéraire, la réalisation des aménagements et le choix des actions de communication. Des associations départementales et locales peuvent participer à la réflexion en dispensant des conseils techniques inhérents aux différentes pratiques.

Intérêt patrimonial

Le cheminement de l'itinéraire peut revêtir différents intérêts : les éléments paysagers (diversité des milieux traversés, points de vue, proximité des rivières...), le patrimoine bâti (lavoir, fontaine, moulin, château et bâti ancien...), les milieux naturels (landes, bois de feuillus, prairies, zone humides, forêts remarquables...).

Un souci constant doit être apporté à la recherche d'une connexion entre les itinéraires et les sites d'intérêt patrimonial. La constitution d'un réseau de sentiers de randonnée permettant la connexion de ces sites doit être un objectif commun à tous les partenaires concernés par la randonnée en Haute-Vienne.

Hébergements et services de proximité

La présence d'hébergements et de services de proximité (restauration, boulangerie, épicerie...) sur des itinéraires phares sont indispensables afin d'offrir au randonneur une expérience de qualité et la possibilité de passer plusieurs jours en Haute-Vienne.

Le lien entre les hébergements, les services et la randonnée doit ainsi être recherché pour permettre le développement de la randonnée en itinérance et de séjours thématiques.

b. L'aménagement des itinéraires (recommandations complémentaires en annexe 3)

La Mission randonnée du Département peut conseiller les porteurs de projet dans les domaines suivants :

Travaux liés à la création ou à la remise en état

Des travaux d'aménagement sur les itinéraires sont souvent nécessaires : débroussaillage, élagage, renforcement de l'assise du chemin, drainage, empierrement, remise en état des talus, réfection de murets, réalisation d'ouvrages de franchissement de cours d'eau, de clôtures ou de routes permettant la continuité des itinéraires (passerelles, rambardes...). Un conseil technique peut s'avérer nécessaire lors de l'étude de ces aménagements. Ce conseil peut être délivré par les services du Département (Mission randonnée ou Direction du patrimoine routier) ou un bureau d'étude spécialisé.

Equipements d'accueil

Des équipements d'accueil peuvent être proposés sur les itinéraires : aires de stationnement au départ des circuits, bacs de tri sélectif pour les déchets, aires de pique-nique, structures d'accueil du public. Les matériaux doivent être choisis dans le respect du site en recherchant une bonne intégration paysagère et les savoir-faire locaux.

Sécurité et confort

Les concepteurs et gestionnaires des itinéraires doivent assurer des conditions optimales de confort et de sécurité aux personnes qui empruntent ces sentiers de randonnée. Les équipements mis en place (passerelles, barrières...) devront respecter les normes de sécurité applicables.

Protection des milieux

Dès lors que l'itinéraire traverse un milieu naturel à fort intérêt, **il convient de ne pas perturber** l'équilibre écologique du site et de ne pas porter préjudice à la faune et à

la flore. A cette fin, des tracés en dehors des secteurs les plus fragiles et des aménagements respectueux du site seront nécessaires.

La réalisation d'itinéraires sur des sites protégés tels que les sites inscrits ou classés, les réserves naturelles, les sites faisant l'objet d'un arrêté de biotope ou classés en ZNIEFF seront étudiés avec une attention particulière. Il conviendra notamment de respecter les recommandations inscrites dans les plans de gestion de ces sites. Les projets d'aménagement de circuits passant dans des sites du réseau Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leur incidence, afin de vérifier la compatibilité de l'activité avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces présentes sur le site.

C. Le balisage des itinéraires (recommandations techniques complémentaires en annexe 4)

Le balisage est le fil conducteur des itinéraires de randonnée. A ce titre, il doit être facilement identifiable et compréhensible.

Pour développer un réseau d'itinéraires de qualité et cohérent à l'échelle de la Haute-Vienne, le Département a choisi d'utiliser la charte officielle de balisage de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP).

Le balisage repose sur un **marquage de jalonnement** (balises de peinture) et **une signalétique**. Une notice technique peut être fournie sur demande par les services départementaux.

Principes généraux

Dans la mesure où l'on privilégiera les itinéraires "multi-usages" ouverts aux 3 disciplines (pédestre, équestre, VTT), le marquage de jalonnement sera unique et partagé par l'ensemble des pratiquants. Il se caractérise par des traits jaunes déclinés de la façon suivante :



Des pictogrammes indiquant les pratiques déconseillées pourront être apposés sur la signalétique implantée au départ et aux bifurcations des chemins :



Déconseillé aux randonneurs pédestres



Déconseillé aux randonneurs équestres



Déconseillé aux cycles (VTT, gravel...)

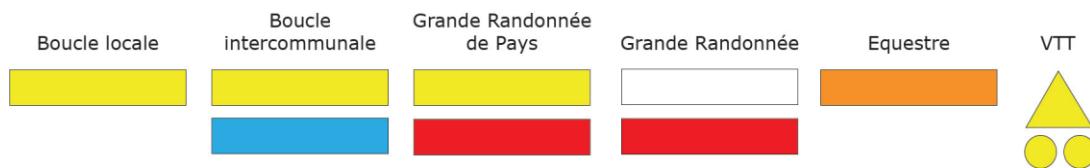
Lorsque 2 circuits empruntent un cheminement commun, on veillera à annoncer l'information spécifique à chacun de ces circuits par une signalétique directionnelle éventuellement à l'entrée mais surtout à la sortie du tronçon commun et à maintenir un seul marquage de jalonnement sur le tronçon commun.

Des exceptions à ce marquage de jalonnement seront possibles dès lors qu'il s'agira de sentiers d'interprétation disposant d'un balisage spécifique ou d'itinéraires homologués par les fédérations délégataires des pratiques de randonnée (FFRP, Fédération française d'équitation, Fédération française de cyclisme et Fédération française de cyclotourisme). Dans ce cas, le balisage fédéral pourra apparaître.

La création et le balisage d'itinéraires homologués devront être réalisés en partenariat avec les fédérations concernées.

Pour des raisons de sécurité, on recommandera un sens de parcours de l'itinéraire qui devra être indiqué sur la signalétique.

Quelques exemples de balisage :



Signalétique (*exemples de signalétique en annexe 5*)

La signalétique est présentée sous la forme d'une large gamme de mobilier dont le choix est fonction des besoins et des ressources du maître d'ouvrage. Les spécifications techniques sont disponibles auprès de la Mission randonnée du Département.

Cette signalétique est prise en charge par le Département (Cf. infra paragraphe relatif à la valorisation et à la promotion des itinéraires en page 11)

d. La gestion des itinéraires

Un itinéraire doit être entretenu régulièrement pour satisfaire aux attentes des randonneurs. Un programme de gestion sera établi avec l'ensemble des acteurs concernés. L'entretien de ces infrastructures revient aux collectivités locales en charge de l'itinéraire (Commune et/ou intercommunalité), qui peuvent missionner des associations ou des entreprises pour réaliser les travaux.

Le développement de l'application « SURICATE » sera à privilégier afin de permettre aux pratiquants de signaler les problèmes rencontrés sur les itinéraires (erreur de balisage, panneau défectueux, problème de pollution, besoin de sécurisation, conflit avec un propriétaire ou d'autres pratiquants...).

Le signalement est traité par le réseau d'administrateurs SURICATE coordonné localement par la Mission randonnée du Département et animé par le Pôle ressources national « Transition écologique et Sports de nature ». relevant du Ministère des sports.

3. L'INTERVENTION DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le Département :

- participe au financement de certaines opérations d'aménagement des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR ou en cours d'inscription ;
- accompagne et conseille les porteurs de projets;

- élabore, en concertation avec la SPL Terres de Limousin, des outils de promotion des itinéraires (notamment topofiches et mise en ligne sur le site dédié au tourisme en Haute-Vienne : www.visitlimousin.com).

a. Les aides financières

Le taux global maximal d'aides publiques est de 80 % de la dépense subventionnable Hors Taxes (HT).

Nature des opérations éligibles	Bénéficiaire	Dépenses éligibles	Montant de l'aide départementale*	Critères d'éligibilité
Travaux d'aménagement liés à la création ou à la remise en état d'itinéraires	Commune Groupement de communes	Débroussaillage, ouverture de chemins, élagage, rigoles, busages Aménagement d'obstacles, d'aires d'accueil, reprofilage du chemin, passerelles, échaliers...	20 à 30 % du montant HT selon le potentiel fiscal de la collectivité Plafond de dépenses subventionnable : 100 000 € HT par projet	Itinéraire inscrit ou en cours d'inscription au PDIPR Signature de la convention cadre
Signalétique et équipements liés à la randonnée	Commune Groupement de communes	Mâts directionnels et panneau d'information (1 par Commune)	Le Département assure la maîtrise d'ouvrage et le financement de la conception à la pose	Itinéraire inscrit au PDIPR ou en cours d'inscription Signature de la convention cadre
	Commune Groupement de communes	Autre signalétique respectant la Charte départementale (mât informatif, monomât, pupitre, plaque murale) Balisage peinture, équipements touristiques	20 à 30 % du montant HT selon le potentiel fiscal de la collectivité Plafond de dépenses subventionnable : Minimum 2 000 € HT, Maximum 20 000 € HT	
Acquisition, bornage et échange de parcelles	Communes Groupement de communes	Lors d'opération d'échange ou d'acquisition de parcelles pour assurer la continuité et la pérennité des itinéraires	80 % des frais de géomètre et de notaire Frais de géomètre plafonnés à 1 000 € par échange Frais de notaire sans plafonnement	Itinéraire inscrit au PDIPR Signature de la convention cadre
Formation au balisage	Personnels techniques des collectivités et associations de randonneurs	Formation sur les règles de balisage préconisées dans la charte technique et graphique de la FFRP	Formation prise en charge par le Département	Itinéraire inscrit au PDIPR ou en cours d'inscription

* Les seuils considérés pour le calcul des subventions sont actualisés chaque année.

Il est à noter que les Communes peuvent bénéficier d'une majoration de 5 % du taux de subvention de base suivant l'effort fiscal et/ou le potentiel fiscal par habitant de la collectivité.

Le dossier de demande de subvention doit notamment contenir les pièces suivantes :

- une délibération sollicitant l'aide départementale ;
- une notice explicative de l'opération, accompagnée de devis détaillés, d'un calendrier de réalisation du tracé ou des itinéraires concernés ;
- un budget prévisionnel de l'opération ;
- un plan de financement détaillé faisant notamment apparaître les subventions publiques sollicitées ou déjà obtenues.

b. L'accompagnement et le conseil

Les services départementaux proposent aux partenaires qui le souhaitent une prestation d'accompagnement pour la réalisation des dossiers d'inscription des itinéraires au PDIPR.

c. La valorisation et la promotion des itinéraires

Le Département, porteur de la marque « Limousin – nouveaux horizons », promeut un tourisme durable respectueux de l'environnement.

Le tourisme d'itinérance constitue l'un des axes majeurs de développement touristique pour la Haute-Vienne, tant par la position géographique centrale de notre département en France que par la qualité de ses paysages préservés.

Dans un contexte national d'attractivité des destinations vertes, la qualité des sentiers ainsi que leur valorisation sont essentielles.

A ce titre, le Département :

- prend en charge la conception, la fabrication et la pose de la signalétique directionnelle (mâts et lames) et d'information (panneaux bifaces) ;
- réalise une topofiche pour chaque circuit, au format numérique à partir des informations recueillies dans le dossier d'inscription ;
- propose, en collaboration avec la SPL Terres de Limousin, des itinéraires et des tracés GPS qui renvoient vers les services et offres de proximité sur le site Internet www.visitlimousin.com

4. LA PROCEDURE D'INSCRIPTION AU PDIPR (Cf. les différents statuts de chemins en annexe 6)

a. Le déroulement de la procédure

L'inscription d'itinéraires de randonnée au PDIPR constitue une étape préalable à l'aménagement et à la valorisation des sentiers de randonnée. Elle vise à les protéger et à garantir la pérennité de l'activité.

La procédure d'inscription reprend les étapes procédurales suivantes :

- renseignement du dossier d'inscription par le porteur de projet ;
- étude cartographique et expertise terrain par la Mission randonnée du Département ;

- délibération par le Conseil municipal relatif aux chemins ruraux et parcelles communales (un modèle peut être transmis par le Département) ;
- transmission des pièces complémentaires à la Mission randonnée (notamment les conventions de passage signées) ;
- le cas échéant, ouverture et entretien des chemins ;
- passage du dossier en Commission départementale du PDIPR (composition en annexe 7) lorsque le circuit est entièrement praticable et les pièces administratives réunies. Celle-ci émet un avis (favorable ou non) à l'inscription.

En cas d'avis favorable :

- inscription des chemins ruraux et parcelles communales concernés en Commission permanente du Conseil Départemental et signature de la convention cadre (ou de son avenant) ;
- si nécessaire, le balisage peinture du circuit est effectué par la Commune ;
- rédaction d'une topofiche par la Mission randonnée ;
- pose de la signalétique directionnelle par le Département (emplacements positionnés en concertation avec la Commune).

Il est à noter qu'en cas d'avis défavorable, la Mission randonnée rencontre de nouveau la Commune afin d'étudier les aménagements envisageables.

b. La constitution du dossier

Les dossiers de demande d'inscription sont à retirer auprès de la Mission randonnée du Département. Cette dernière se tient à la disposition des collectivités pour leur apporter une assistance technique au montage et à l'étude du dossier (Cf. dossier en annexe 8).

ANNEXE 1 : Les principaux textes de référence

- loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- article L. 361-1 du code de l'environnement relatif aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- décret n° 86-197 du 6 février 1986 relatif au transfert de compétences aux Départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée ;
- circulaire ministérielle du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée, prise en application des articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1983 précitée ;
- ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- délibérations du Conseil général de la Haute-Vienne des 27 juin 2003, 19 et 20 février 2004 relatives à la définition de la politique départementale en faveur de la randonnée ;
- délibérations du Conseil général de la Haute-Vienne des 29 octobre 2004, 22 février 2005, 27 juin 2005, 20 et 21 février 2007, 29 juin 2007, 26 octobre 2007, 5 novembre 2010, 14 février 2013 relatives à la mise en œuvre de la politique départementale de la randonnée ;
- délibération de l'Assemblée départementale du 2 février 2023 relatives à la politique départementale en faveur de la randonnée ;
- charte départementale de la randonnée adoptée par le Conseil général le 27 juin 2005, et complétée par les délibérations des 5 novembre 2010 et 14 février 2013 susvisées.

ANNEXE 2 : Les différents types de circuits

- **promenade** ou **balade** : itinéraires en boucle compris entre 30 min et 2 h de marche au maximum et présentant un intérêt patrimonial ;
- **petite randonnée** : itinéraires en boucles d'une demi-journée au maximum à destination du grand public ;
- **randonnée** : itinéraires plus longs (jusqu'à 30 km) à caractère sportif à destination de randonneurs expérimentés ou de pratiques particulières (VTT, équestre...) ;
- **randonnée itinérante** : itinéraires destinés à des pratiquants initiés et organisés, à parcourir sur un week-end ou sur plusieurs jours. Ce type de circuit implique l'existence d'hébergements adaptés sur tout le parcours (étapes de 20 à 25 km) ;
- la Fédération française de randonnée pédestre (FFRP) dispose d'appellations **GRP®** (grande randonnée de pays) et **GR®** (grande randonnée : itinéraires nationaux) dont elle a la propriété intellectuelle. Une procédure fédérale est utilisée pour labelliser ces itinéraires sous ces appellations ;
- pour renforcer le maillage, la recherche **de liaisons** entre les itinéraires est privilégiée.

ANNEXE 3 : Recommandations techniques complémentaires sur l'aménagement des itinéraires

- le sentier devra offrir des zones d'ombre en utilisant le couvert végétal ;
- les pratiquants devront être informés du niveau de difficulté des circuits ainsi que de leur durée ;
- sur les itinéraires et notamment de grande randonnée, la présence de points d'eau potable sera bienvenue ;
- si des cheminements traversent des secteurs dangereux (risques gravitaires liés à la pente ou risque d'inondation par exemple), seront privilégiés, dans la mesure du possible, des itinéraires alternatifs. En l'absence de solution alternative, seront envisagés des moyens de protection physique adaptés (barrières, caillebotis...) ;
- les passages dangereux, tels qu'une arrivée sur une route à grande circulation, sont à proscrire. Cependant en cas de nécessité, ils devront être signalés en amont sur la route par des panneaux de prévention routières, type « A14 », à poser par le gestionnaire du domaine routier ;
- l'aménagement des bas-côtés est souhaitable si le tracé longe la route sur une longueur importante et avec l'autorisation du gestionnaire ;
- les équipements mis en place, tels que les ouvrages de franchissement, devront respecter les normes de sécurité en vigueur ;
- pour des raisons de sécurité, la pratique de la chasse devra être prise en considération. Par ailleurs, hors périodes d'ouverture, les randonneurs pourront être confrontés à des battues administratives ou à des campagnes de destruction de nuisibles qui devront être signalées. Les zones de piégeage devront être indiquées conformément à la réglementation ;
- le cheminement devra être visible par un entretien régulier et un balisage à jour afin de maintenir les randonneurs sur l'itinéraire ;
- en terrain accidenté, il conviendra de choisir un tracé sur une pente légère ou en lacets pour éviter l'érosion et le ravinement ;
- en milieu bocager, la préservation des talus et l'utilisation des chemins creux seront privilégiées ;
- lors de la traversée des cours d'eau, le passage à gué devra être privilégié surtout si les berges sont basses, en pente douce et empierrées. L'avis technique de l'Office Française de la Biodiversité pourra être sollicité afin de s'assurer de la faisabilité de la traversée. Pour rappel, tous les travaux dans un cours d'eau sont soumis à déclaration, voire à autorisation, auprès des services de l'Etat ;
- il est préférable de contourner les zones humides et les tourbières compte tenu de leur fragilité et de leur forte valeur patrimoniale ;
- sur les sites naturels remarquables, il est recommandé de s'attacher les services d'organismes compétents dans la connaissance de ces milieux pour s'assurer de la viabilité du projet et de son impact sur les milieux traversés (réserves naturelles, Natura 2000...) ;
- les zones humides en berge et en queue d'étang, qui constituent généralement des zones refuges, devront dans la mesure du possible être évitées ;
- enfin, la création des cheminements en boucle longeant exclusivement les berges d'étangs devra être évitée, afin de préserver des zones de tranquillité.

ANNEXE 4 : Recommandations techniques sur le balisage

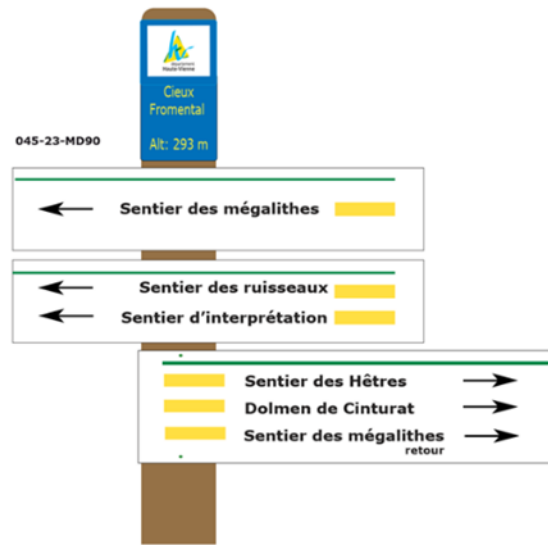
- le balisage ancien doit être supprimé avant tout nouveau balisage ;
- le balisage réalisé doit être net et propre (des initiations au balisage sont proposées et financées par le Département à destinations des Communes, intercommunalités, chantier d'insertion ou associations) ;
- les balises doivent être placées de préférence à hauteur des yeux. Elles doivent être visibles à distance, non masquées par la végétation et être apposées à intervalles réguliers mais sans exagération pour éviter toute pollution visuelle ;
- le balisage doit être sans équivoque aux croisements, bifurcations et changements de direction. Ainsi, des marquages devront être apposés après chaque carrefour ;
- dès lors qu'il y a plusieurs balises (trait jaune et balises fédérales), il conviendra de les regrouper sur un même support, en privilégiant les supports existants ;
- le balisage sur des supports pérennes devra être privilégié ;
- s'il n'existe pas de support pour la marque de peinture, une borne de balisage pourra être implantée ;
- pour réaliser le balisage, il est indispensable d'obtenir l'accord du propriétaire pour les voies privées et du gestionnaire pour les voies publiques ;
- le balisage ne doit pas être apposé sur les éléments de patrimoine, notamment les monuments historiques, les rochers typiques, les arbres remarquables, le petit patrimoine bâti (calvaires, fontaines, lavoirs, chapelles...) ;
- les règles de balisage sont préconisées dans la charte technique et graphique de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

ANNEXE 5 : Exemples de signalétique

PANNEAU D'INFORMATION AU DEPART DES RANDONNEES



IGNALETIQUE DIRECTIONNELLE AU DEPART ET AUX INTERSECTIONS DES DIFFERENTS ITINERAIRES



MONOMAT POUR DES POINTS D'INTERETS



ANNEXE 6 : Les différents statuts des chemins

(Sources : Charte officielle de balisage – FFRP)

Voies appartenant à des collectivités publiques			
Domaine public		Domaine privé	
<ul style="list-style-type: none"> . Elles sont inaliénables et imprescriptibles. . La collectivité propriétaire est obligée de les entretenir. 		<ul style="list-style-type: none"> . Elles ne sont ni inaliénables, ni imprescriptibles. . La collectivité propriétaire n'a pas l'obligation de les entretenir pour l'usage du public. 	
Statuts	Textes	Statuts	Textes
<p style="text-align: center;">Voies publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> . Routes nationales (domaine public de l'Etat ; . Routes départementales (domaine public des Départements) ; . Voies communales (domaine public des Communes). <p>Elles sont affectées à la circulation publique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> . code de la voirie routière . code de la route 	<p style="text-align: center;">Chemins du domaine privé de l'Etat</p> <p>Ils ont une affectation spécifique, qui n'est pas l'usage du public, mais principalement l'exploitation forestière des forêts domaniales.</p> <p>Ces voies forestières peuvent être ouvertes au public avec l'accord de l'ONF, gestionnaire pour le compte de l'Etat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> . code forestier
<p style="text-align: center;">Chemins de halage</p> <p>Ils existent de droit le long des cours d'eau domaniaux, sur l'une des berges (dépendance du domaine public fluvial de l'Etat).</p> <p>Ils sont affectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la satisfaction de toutes les exigences de la navigation ; . aux pêcheurs ; . à l'usage des piétons ; . à d'autres usages avec autorisation écrite, précaire et temporaire. Cependant, il peut y avoir accord entre l'Etat et les collectivités locales pour l'aménagement du chemin en faveur du passage pédestre, cycliste et/ou équestre. 	<ul style="list-style-type: none"> . article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques . circulaire n° 80-28 du 22/02/1980 	<p style="text-align: center;">Chemins ruraux</p> <p>Ils appartiennent au domaine privé des communes.</p> <p>Ils sont affectés à l'usage du public. S'ils ne le sont plus, la Commune a la possibilité de les vendre, après enquête publique, sauf si une association syndicale demande à se charger de l'entretien. S'ils sont inscrits au PDIPR, trouver un chemin de substitution est obligatoire.</p> <p>Leur accès peut être limité pour les véhicules à moteur par arrêté municipal (loi du 03/01/1991).</p>	<ul style="list-style-type: none"> . art. L. 161-1 à L. 161-13 du code rural . art. L. 361-1 et L. 361-2 du code de l'environnement . art. L. 362-1 et suivants ; art. R. 362-1 et suivants du code de l'environnement
<p style="text-align: center;">Chemins départementaux</p> <p>Ils sont affectés à l'usage du public, selon les dispositions régissant les Espaces naturels sensibles (ouverts sauf incompatibilité avec la protection des milieux).</p> <p>Ils font partie du domaine public ou privé, selon qu'il y a eu aménagement ou pas.</p>			<ul style="list-style-type: none"> . art. L. 142-2 et suivants du code de l'urbanisme (Espaces naturels sensibles des départements).

Voies appartenant à des propriétaires privés

Quel que soit leur statut, ces voies ne peuvent être empruntées par les randonneurs qu'avec l'accord du propriétaire. Cet accord doit être écrit s'il s'agit d'inscrire le chemin au PDIPR.
Cet accord ne constitue en aucun cas une servitude et peut être révoqué à tout moment par le propriétaire.

Statuts

Textes

Chemins privés

Ils sont affectés à l'usage privé du propriétaire, comme tout bien privé.
Personne ne peut obliger le propriétaire à laisser le passage sur sa propriété, sauf si celle-ci est susceptible de faire l'objet d'une servitude d'utilité publique (cf. infra). Si rien n'indique la volonté du propriétaire de fermer son fonds, il y a une tolérance de passage.

. art. L. 1384 du code civil
. art. L. 361-1 du code de l'environnement

Chemins d'exploitation

Ils sont affectés à l'exploitation des divers fonds desservis et à la communication entre eux.
L'usage de ces chemins peut être interdit au public.
Ils ne peuvent être supprimés sans l'accord de tous les propriétaires.

. art. L. 162-1 à L. 162-5 du code rural

Ces voies peuvent être grevées de servitudes d'utilité publique, instituées par la loi dans l'intérêt général.
Elles sont d'ordre public, leur non-respect par les propriétaires est sanctionné. Ces derniers n'ont droit qu'à indemnité pour dommage direct, matériel et certain.

Servitude de passage littoral

Le long du domaine public maritime :
c'est une servitude de plein droit, à l'usage des piétons uniquement.
Transversale au rivage de la mer :
elle est instituée, à l'usage des piétons, après enquête publique, pour relier la voirie publique au rivage en l'absence de voie publique d'accès à moins de 500 mètres.

. art. L. 160-6 du code de l'urbanisme
. art. L. 160-6-1 du code de l'urbanisme

Servitude D.F.C.I. (Défense des forêts contre l'incendie)

Elle est établie par l'Etat pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, dans les périmètres de protection des forêts contre l'incendie.
Ces voies sont des voies spécialisées, destinées à l'usage des services de secours, non ouvertes à la circulation générale. La circulation publique sur ces voies doit être limitée, sinon interdite, selon les circonstances locales.

. art. L. 134-2 et suivants du nouveau code forestier
. circulaire du 01/08/1978 : pistes de défense des forêts contre l'incendie

ANNEXE 7 : Composition de la commission départementale du PDIPR

La Commission PDIPR est présidée par l'élu départemental en charge de la thématique de la randonnée.

Sa mission première est d'assurer l'examen des dossiers préalablement à la délibération de la collectivité départementale. Elle peut également être saisie de tout dossier d'actualité visant à développer les itinéraires et l'activité de randonnée en Haute-Vienne.

En fonction de l'avis de la commission départementale du PDIPR, des précisions ou des ajustements pourront être demandés à la collectivité porteuse du projet.

Sa composition:

- l'élu(e) départemental(e) en charge de la randonnée ;
- l'élu(e) départemental(e) en charge de l'attractivité touristique ;
- l'élu(e) départemental(e) président(e) de la commission du Conseil départemental en charge du tourisme ;
- les collectivités concernées par la présentation des seuls dossiers contenant des difficultés particulières au regard des critères d'inscription au PDIPR ;
- le Comité départemental de la Randonnée Pédestre ;
- les Comités départementaux de cyclisme, de cyclotourisme et d'équitation ;
- la SPL Terres de Limousin au titre de ses missions de Comité départemental du tourisme ;
- des représentants des services départementaux.

ANNEXE 8 : La constitution du dossier

Les dossiers de demande d'inscription sont à retirer auprès de la Mission randonnée du Département.

Les services départementaux se tiennent à la disposition des collectivités pour leur apporter une assistance technique au montage et à l'étude du dossier.

Le dossier d'inscription au PDIPR doit contenir :

- la fiche descriptive de l'itinéraire ou du chemin rural ;
- une carte avec le tracé de l'itinéraire et/ou du chemin rural ;
- le recensement (via outil SIG) des voies empruntées ;
- la/les délibérations communales sollicitant l'inscription au PDIPR des chemins ruraux et/ou parcelles communales empruntées ;
- le cas échéant, les conventions de passage en domaine privé signées ;
- le cas échéant, le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000.